FLANELLE 2

Février 2014

LA FRANÇAISE BANK
Succursale de Paris

FLANELLE 2 – TERMES ET CONDITIONS AU 24/02/2014

Le présent document (les « Termes et Conditions ») vous est communiqué uniquement à titre d'information et ne constitue qu'un résumé indicatif des termes et conditions applicables aux Titres. Les présents Termes et conditions ne constituent ni une offre ni une recommandation d'acquisition des Titres.

Les Titres sont régis par, et devront être lus conjointement avec, la Documentation Juridique (telle que définie ci-dessous). Les termes utilisés dans ce document, mais non définis, auront la signification qui leur est donnée dans la Documentation Juridique. En cas d'incohérence ou divergence entre ce document et la Documentation Juridique, la Documentation Juridique prévaudra.

Tout investisseur qui acquiert les Titres visés dans le présent document doit comprendre les risques associés à ces Titres et doit notamment se référer aux paragraphes « Rappel Important » et « Informations Importantes » du présent document et aux sections « Facteurs de Risque » et « Restrictions de Vente » de la Documentation.

LE REMBOURSEMENT DU CAPITAL N'EST GARANTI NI EN COURS DE VIE NI A L'ECHEANCE. LE MONTANT QUE L'ACHETEUR POURRA RECEVOIR A L'ECHEANCE OU EN CAS DE REMBOURSEMENT AUTOMATIQUE ANTICIPE SERA FONCTION DE LA PERFORMANCE DU SOUS-JACENT. L'ACHETEUR PEUT DONC PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT INITIAL.

A. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES TITRES

Type d'Instrument	Titres de créance de droit Français (les "**Titres**")
Emetteur	CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (« **CFCMNE** »)
Code ISIN	FR0011769173
Documentation	Programme d'Emission d'Obligations de l'Emetteur de 4.000.000.000 d'Euros, visé par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 18 décembre 2013, tel que complété par tout supplément éventuel et les Conditions Définitives établies lors de l'émission des Titres, tous ces documents étant disponibles sur le site internet de l'Emetteur à l'adresse suivante : https://www.creditmutuel.fr/cmne/fr/banques/groupe/investisseurs.html.
Agent de Calcul	LA FRANCAISE BANK
Agent Placeur	LA FRANCAISE BANK
Date d'Emission	18 mars 2014
Date d'Echéance	20 juillet 2022 (en l'absence de remboursement anticipé)
Dates d'Evaluation Initiale	signifie les 3 dates suivantes : 9 juillet 2014, 10 juillet 2014 et 11 juillet 2014, ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Bourse, alors cette date ainsi que les Dates d'Evaluation Initiale suivantes seront respectivement reportées au Jour de Bourse suivant
Devise	EUR
Montant Nominal	30.000.000 EUR
Valeur Nominale Indiquée ou Coupure	1.000 EUR
Prix d'Emission	99,6914% de la Coupure
Sous-jacent	EURO STOXX 50® Index (BBG code : SX5E index, ISIN : EU0009658145, Sponsor : STOXX Limited) (ci-après l' « **Indice** »)
Marché	Tout marché, ou tout système de cotation, sur lequel les actions composant l'Indice sont négociées, tel que déterminé par le Sponsor de l'Indice
Marché Lié	Eurex

Période de commercialisation

Du **18 mars 2014 au 9 juillet 2014** en unités de compte de contrats d'assurance-vie et en comptes-titres, sous réserve de l'accord de l'autorité réglementaire compétente sur la communication promotionnelle.

Prix d'achat pendant la période de commercialisation

Date d'achat	Prix d'achat (% du Prix d'Emission)	Date d'achat	Prix d'achat (% du Prix d'Emission)	Date d'achat	Prix d'achat (% du Prix d'Emission)
18 mars 2014	99,6914%	1 mai 2014	99,8113%	16 juin 2014	99,9370%
19 mars 2014	99,6941%	2 mai 2014	99,8140%	17 juin 2014	99,9398%
20 mars 2014	99,6968%	5 mai 2014	99,8222%	18 juin 2014	99,9425%
21 mars 2014	99,6995%	6 mai 2014	99,8250%	19 juin 2014	99,9452%
24 mars 2014	99,7077%	7 mai 2014	99,8277%	20 juin 2014	99,9480%
25 mars 2014	99,7104%	8 mai 2014	99,8304%	23 juin 2014	99,9562%
26 mars 2014	99,7132%	9 mai 2014	99,8332%	24 juin 2014	99,9589%
27 mars 2014	99,7159%	12 mai 2014	99,8413%	25 juin 2014	99,9617%
28 mars 2014	99,7186%	13 mai 2014	99,8441%	26 juin 2014	99,9644%
31 mars 2014	99,7268%	14 mai 2014	99,8468%	27 juin 2014	99,9671%
1 avril 2014	99,7295%	15 mai 2014	99,8495%	30 juin 2014	99,9753%
2 avril 2014	99,7322%	16 mai 2014	99,8523%	1 juillet 2014	99,9781%
3 avril 2014	99,7350%	19 mai 2014	99,8605%	2 juillet 2014	99,9808%
4 avril 2014	99,7377%	20 mai 2014	99,8632%	3 juillet 2014	99,9836%
7 avril 2014	99,7459%	21 mai 2014	99,8659%	4 juillet 2014	99,9863%
8 avril 2014	99,7486%	22 mai 2014	99,8687%	7 juillet 2014	99,9945%
9 avril 2014	99,7513%	23 mai 2014	99,8714%	8 juillet 2014	99,9973%
10 avril 2014	99,7540%	26 mai 2014	99,8796%	9 juillet 2014	100,0000%
11 avril 2014	99,7568%	27 mai 2014	99,8823%		
14 avril 2014	99,7649%	28 mai 2014	99,8851%		
15 avril 2014	99,7677%	29 mai 2014	99,8878%		
16 avril 2014	99,7704%	30 mai 2014	99,8905%		
17 avril 2014	99,7731%	2 juin 2014	99,8987%		
18 avril 2014	99,7758%	3 juin 2014	99,9015%		
21 avril 2014	99,7840%	4 juin 2014	99,9042%		
22 avril 2014	99,7868%	5 juin 2014	99,9069%		
23 avril 2014	99,7895%	6 juin 2014	99,9097%		
24 avril 2014	99,7922%	9 juin 2014	99,9179%		
25 avril 2014	99,7949%	10 juin 2014	99,9206%		
28 avril 2014	99,8031%	11 juin 2014	99,9233%		
29 avril 2014	99,8059%	12 juin 2014	99,9261%		
30 avril 2014	99,8086%	13 juin 2014	99,9288%		

Montant de Remboursement Automatique Anticipé

Si, à la **Date d'Evaluation$_t$** (t = 1 à 7), le cours de clôture de l'Indice est supérieur ou égal à **Barrière$_t$ x Indice Initial Moyen de Référence**, chaque Titre sera remboursé par anticipation (le « **Remboursement Automatique Anticipé** ») à la **Date de Remboursement Automatique Anticipé$_t$** pour un **Montant de Remboursement Automatique Anticipé$_t$** tel qu'indiqué et défini dans le tableau ci-dessous :

t	**Date d'Evaluation$_t$** (*)	**Barrière$_t$**	**Montant de Remboursement Automatique Anticipé$_t$**	**Date de Remboursement Automatique Anticipé$_t$ (**)**
1	9 juillet 2015	108%	108% x Coupure	20 juillet 2015
2	11 juillet 2016	108%	116% x Coupure	20 juillet 2016
3	10 juillet 2017	108%	124% x Coupure	20 juillet 2017
4	9 juillet 2018	108%	132% x Coupure	20 juillet 2018
5	9 juillet 2019	108%	140% x Coupure	22 juillet 2019
6	9 juillet 2020	108%	148% x Coupure	20 juillet 2020
7	9 juillet 2021	108%	156% x Coupure	20 juillet 2021

(*) Ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant
(**) Ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant

Avec :
« **Indice Initial Moyen de Référence** » signifie la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Indice constaté aux Dates d'Evaluation Initiale

Montant de Remboursement Final

En l'absence de Remboursement Automatique Anticipé (tel que défini ci-dessus), le Montant de Remboursement Final par Coupure à la Date d'Echéance sera calculé par l'Agent de Calcul comme suit:

1/ Si Indice Final Moyen de Référence ≥ 108% x Indice Initial Moyen de Référence:
164% x Coupure

2/Si 108% x Indice Initial Moyen de Référence > Indice Final Moyen de Référence ≥ 60% x Indice Initial Moyen de Référence:
108% X Coupure

3/Si Indice Final Moyen de Référence < 60% x Indice Initial Moyen de Référence:
Coupure x Indice Final Moyen de Référence / Indice Initial Moyen de Référence

Avec:

« **Indice Final Moyen de Référence** » signifie la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Indice constatés à chaque Date d'Evaluation Finale (i), telle que définie ci-dessous.

i	**Date d'Evaluation Finale$_{(i)}$**
1	11 juillet 2022
2	12 juillet 2022
3	13 juillet 2022

ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Bourse, alors cette date ainsi que les Dates d'Evaluation Finale suivantes seront respectivement reportées au Jour de Bourse suivant.

Jour Ouvré

Désigne tout jour où le système TARGET2 fonctionne.

Jour de Bourse

Désigne tout Jour de Négociation où l'Indice est calculé et publié par son Sponsor et où le Marché Lié est ouvert pour la négociation, pendant sa séance de négociation habituelle, nonobstant le fait que la Marché Lié ferme avant son heure de clôture prévue.

Jour de Négociation	Désigne tout jour où (a) le Sponsor est censé publier le niveau de l'Indice et (b) le Marché Lié est censé être ouvert pour la négociation pour sa séance de négociation habituelle.
Bourse de Cotation des Titres	Demande d'admission à la cotation sur Euronext Paris.
Règlement / Livraison	Euroclear France
Droit applicable	Droit français
Restrictions de Vente	**OFFRE AU PUBLIC EN FRANCE.** **AUCUNE MESURE N'A ETE PRISE NI NE SERA PRISE PAR L'EMETTEUR NI LA FRANCAISE BANK DANS UNE QUELCONQUE JURIDICTION HORS DE FRANCE QUI PERMETTRAIT L'OFFRE PUBLIQUE DES TITRES OU LA PUBLICATION / LA DISTRIBUTION DU PROSPECTUS OU DE TOUT AUTRE DOCUMENT D'INFORMATION AFFERENT AUX TITRES.** **DE PLUS, LES TITRES NE PEUVENT PAS, A UN QUELCONQUE MOMENT, ETRE LA PROPRIETE D'UNE U.S. PERSON (TEL QUE CE TERME EST DEFINI DANS LES REGLES APPLICABLES AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE DITES REGULATION S). EN CONSEQUENCE, LES TITRES SONT OFFERTS ET VENDUS HORS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE A DES PERSONNES QUI NE SONT PAS DES U.S. PERSON, ET CE CONFORMEMENT A LA REGULATION S. EN ACHETANT UN TITRE, CHAQUE ACQUEREUR SERA REPUTE S'ETRE OBLIGE OU, SELON LE CAS, SERA TENU DE S'OBLIGER A NE PAS REVENDRE NI TRANSFERER AUTREMENT TOUT TITRE DETENU PAR LUI, EXCEPTE HORS DES ETATS-UNIS DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION « OFFSHORE » A UNE PERSONNE QUI N'EST PAS UNE « U.S. PERSON ».**
Rémunération	LA FRANCAISE BANK paiera au distributeur des Titres une rémunération égale au maximum à l'équivalent à 0,80% par an du montant effectivement placé, calculée sur la durée de vie des Titres, en contrepartie des services rendus dans le cadre de son activité de distribution des Titres. Si, dans le cadre de la Directive 2004/39/CE sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIF) ou toute autre disposition juridique ou réglementaire, le distributeur est tenu de communiquer aux investisseurs potentiels toute rémunération que LA FRANCAISE BANK verse au distributeur en liaison avec les Titres, le distributeur est responsable de la conformité à ces lois et réglementations.
Evènement affectant le Sous-jacent	Evènement affectant l'Indice : En cas de modification significative du calcul de l'Indice ou de cessation de publication de l'Indice, l'Agent de Calcul pourra procéder à des ajustements ou substitution, voire rembourser les Titres par anticipation (cf ci-dessous). Se référer à la Documentation Juridique pour obtenir le texte intégral des modalités résumées ci-dessus.
Remboursement Anticipé des Titres	Les Titres pourront être remboursés avant la Date d'Echéance à leur valeur de marché telle que calculée par l'Agent de Calcul en cas d'Evènement affectant l'Indice ou encore en cas de remboursement anticipé pour raisons fiscales ou pour Illégalité, ou en cas d'Exigibilité Anticipée. Se référer à la Documentation Juridique pour obtenir les définitions et le texte intégral des modalités résumées ci-dessus.
Rappel important	Les investisseurs doivent lire attentivement l'information figurant à la section « **Informations Importantes** » ci-dessous. En particulier, l'attention des investisseurs est attirée sur les points suivants : **Risque de crédit : en acquérant ce produit, l'investisseur prend un risque de crédit sur l'Emetteur.** **La protection conditionnelle du capital décrite dans le présent document ne vaut qu'à la date d'échéance du produit. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'avant la date d'échéance, le prix ou la valeur de ces produits peut être inférieur au niveau de cette protection du capital.**

B. VALORISATION ET MARCHE SECONDAIRE

Valorisation	Publication de la valorisation quotidienne et tenue à disposition du public en permanence durant la durée de vie des Titres.
Double valorisation	En plus de la valorisation des Titres produite par LA FRANCAISE BANK, une double valorisation des Titres sera assurée, tous les quinze jours, par une société de service indépendante financièrement de LA FRANCAISE BANK (en l'occurrence Momentum Consulting).
Marché Secondaire	La Française Bank s'engage, dans des conditions normales de marché et dans des conditions normales de liquidité sur les opérations de couverture mises en place pour le produit, de donner de manière quotidienne des prix indicatifs des titres avec une fourchette achat/vente de 1%. Cette cotation sera déterminée par LA FRANCAISE BANK sur la base de la valeur de marché des Titres et pourra être inférieure au pair. Ce prix sera notamment fonction de la valeur du Sous-jacent et de sa volatilité, de la durée restant à courir jusqu'à l'échéance, des taux d'intérêt et des conditions de refinancement de l'Emetteur.
Quotité Minimum de négociation	1 Coupure

C. INFORMATIONS IMPORTANTES

Facteurs de Risques

Investisseurs

Sans préjudice des obligations légales ou réglementaires que l'Emetteur et/ou LA FRANCAISE BANK ont à leur charge, les investisseurs doivent procéder, avant tout investissement dans le produit, à leur propre analyse du produit et de ses risques, notamment du point de vue juridique, fiscal et comptable, sans se fonder exclusivement sur les informations qui leur ont été fournies. Les investisseurs doivent, s'ils le jugent nécessaire, avoir recours à leurs propres conseils en la matière ou tout autre professionnel. Sous réserve du respect des obligations légales ou réglementaires à leur charge, ni l'Emetteur, ni LA FRANCAISE BANK ne pourront être tenus responsables des conséquences financières ou de quelque nature que ce soit résultant de toute transaction relative au produit ou de tout investissement dans le produit.

Risque de crédit

Un risque de crédit est pris sur l'Emetteur des Titres, à savoir que l'insolvabilité de l'Emetteur peut entraîner la perte totale ou partielle du montant investi. Dans le cas spécifique d'un Titre indexé sur dérivé de crédit, un risque de crédit est également pris sur toute entité de référence visée dans ce Titre.

Protection du capital conditionnelle

Pour les produits dont la formule de paiement ou de remboursement comporte une protection totale ou partielle du capital, une telle protection ne vaut qu'à la date d'échéance desdits produits. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'avant la date d'échéance, le prix ou la valeur de ces produits peut être inférieur au niveau de cette protection de capital. Si, pour un produit donné, la protection totale ou partielle du capital à l'échéance dépend de la réalisation de conditions de marché telles que, par exemple, des conditions relatives à la valeur ou la performance d'un ou de plusieurs instrument(s) sous-jacent(s), les investisseurs doivent être conscients du fait que cette protection du capital ne sera applicable à la date d'échéance du produit que si ces conditions de marché sont remplies conformément aux termes et conditions du produit. Dans le pire des scénarii, les investisseurs peuvent perdre jusqu'à la totalité de leur investissement. Pour les produits ne comportant pas de protection totale du capital, la valeur de remboursement de ces produits peut être inférieure au montant de l'investissement initial. Dans le pire des scénarii, les investisseurs peuvent perdre jusqu'à la totalité de leur investissement.

Risques de marché

Ce produit peut connaître à tout moment d'importantes fluctuations de cours pouvant aboutir dans certains cas à la perte totale du montant investi. Certains produits intègrent un effet de levier qui amplifie les mouvements de cours du (des) sous-jacent(s), à la hausse comme à la baisse.

Les variations de la valeur de marché de certains produits sont susceptibles d'obliger un investisseur à constituer des provisions ou à revendre partiellement ou en totalité ces produits avant maturité, pour lui permettre de respecter ses obligations contractuelles ou réglementaires. Une telle éventualité pourrait mettre l'investisseur dans l'obligation d'avoir à liquider ces produits dans des conditions de marché défavorables. Ce risque sera d'autant plus grand que ces produits comportent un effet de levier.

Pour certains produits, il n'existe pas de marché liquide sur lequel ces produits peuvent être facilement négociés, ce qui peut avoir un impact négatif non négligeable sur le prix auquel ces produits pourront être revendus. Certaines conditions exceptionnelles de marché peuvent avoir un effet défavorable sur la liquidité du produit, voire même rendre le produit totalement illiquide, ce qui peut rendre impossible la vente du produit et entraîner la perte totale ou partielle du montant investi.

Bien qu'il n'y ait aucune obligation générale à la charge de LA FRANCAISE BANK de racheter ou de proposer des prix pour les produits en cours de vie de ces derniers, LA FRANCAISE BANK peut s'y engager contractuellement au cas par cas. L'exécution de cet engagement dépendra (i) des conditions générales de marché et (ii) des conditions de liquidité du (ou des) instrument(s) sous-jacent(s) et, le cas échéant, des autres opérations de couverture conclues. Le prix de ces produits (en particulier la fourchette de prix achat/vente que LA FRANCAISE BANK peut proposer, à tout moment, pour le rachat ou le dénouement de ces produits) tiendra compte notamment des coûts de couverture et/ou de débouclement de la position de LA FRANCAISE BANK liés à ce rachat. Ni l'Emetteur, ni LA FRANCAISE BANK et/ou leurs filiales ne sont responsables de telles conséquences et de leur impact sur les transactions liées à ces produits ou sur tout investissement dans ces produits.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, entre la date d'émission et la date d'échéance, le prix des Titres peut connaître une volatilité importante en raison de l'évolution des paramètres de marché et plus particulièrement de l'évolution du cours du sous-jacent et des taux d'intérêts. Par conséquent, à tout moment, le prix d'achat ou de vente des Titres peut être inférieur au pair. Le remboursement de chaque Titre à la Date d'Echéance peut être inférieur à sa valeur nominale, la valeur de remboursement dépendant de la performance finale du sous-jacent.

Méthodes d'ajustement ou de substitution, résiliation ou remboursement anticipé

La Documentation Juridique prévoit (i) des modalités d'ajustement ou de substitution afin de prendre en compte les conséquences sur le produit de certains évènements extraordinaires pouvant affecter le (ou les) instrument(s) ou référence(s) sous-jacent(s) du produit ou, le cas échéant, (ii) la résiliation ou le remboursement anticipé(e) du produit. Dans ce cadre, LA FRANCAISE BANK peut se réserver la possibilité de procéder à des ajustements ou substitution, voire de demander à l'Emetteur de rembourser par anticipation le produit, notamment en cas d'événements affectant le(s) sous-jacent(s). Dans ce cas, le montant de remboursement anticipé calculé par LA FRANCAISE BANK sera égal à la valeur de marché de chaque Titre. De même les Titres seront remboursés avant la Date d'Echéance à leur valeur de marché telle que calculée par l'Agent de Calcul en cas de remboursement anticipé pour raisons fiscales ou pour Illégalité. Dans tous les cas, le remboursement anticipé du produit peut entrainer une perte totale ou partielle du montant investi. Il convient de se référer à la Documentation Juridique pour obtenir les définitions et le texte intégral des modalités résumées ci-dessus.

Modification du droit

Les Titres sont régis par la loi française. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la règlementation française postérieure à la Date de Paiement.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres pays. Dans certains pays, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de Titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la

vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Liste des risques non-exhaustive
La liste des risques inhérents à ces Titres ci-dessus n'est pas exhaustive. Pour toute information complémentaire sur les risques inhérents à ces Titres, merci de vous référer à la section facteurs de risques du Programme.

Restrictions d'investissement

Le produit peut faire l'objet de restrictions à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays en vertu des réglementations nationales applicables à ces personnes ou dans ces pays. Il appartient à chaque investisseur de s'assurer qu'il est autorisé à souscrire ou à investir dans ce produit. En investissant dans ce produit, chaque investisseur est présumé garantir à l'Emetteur/LA FRANCAISE BANK qu'il est dûment autorisé à cette fin. Le (ou les) instrument(s) ou référence(s) sous-jacent(s) de certains produits peuvent ne pas être autorisés à la commercialisation dans le (ou les) pays dans lequel (ou lesquels) ces produits sont offerts. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'offre de ces produits ne saurait constituer, en aucun cas, une offre de souscrire ou d'acheter le (ou les) instrument(s) ou référence(s) sous-jacent(s) dans ce (ou ces) pays.

LES TITRES NE PEUVENT PAS, A UN QUELCONQUE MOMENT, ETRE LA PROPRIETE D'UNE *U.S. PERSON* (TEL QUE CE TERME EST DEFINI DANS LES REGLES APPLICABLES AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE DITES *REGULATION S).* EN CONSEQUENCE, LES TITRES SONT OFFERTS ET VENDUS HORS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE A DES PERSONNES QUI NE SONT PAS DES *U.S. PERSON*, ET CE CONFORMEMENT A LA *REGULATION S*. EN ACHETANT UN TITRE, CHAQUE ACQUEREUR SERA REPUTE S'ETRE OBLIGE OU, SELON LE CAS, SERA TENU DE S'OBLIGER A NE PAS REVENDRE NI TRANSFERER AUTREMENT TOUT TITRE DETENU PAR LUI, EXCEPTE HORS DES ETATS-UNIS DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION « OFFSHORE » A UNE PERSONNE QUI N'EST PAS UNE « U.S. PERSON ».

Le produit ne peut faire l'objet d'une offre au public dans les pays qui ne sont pas expressément mentionnés, dans le présent document, comme des pays dans lesquels l'offre au public du produit est permise. Tout investisseur dans le produit est donc invité à se référer à la section en question afin de déterminer si le produit peut être offert au public dans le pays où l'investisseur est situé.
Pour tout pays de l'Espace Économique Européen (i) dans lequel le produit n'est pas admis aux négociations sur un marché règlementé et (ii) qui n'est pas expressément mentionné, dans le présent document, comme un pays dans lequel l'offre au public du produit est permise, LE PRODUIT EST OFFERT EN PLACEMENT PRIVE et aucun prospectus n'a été approuvé dans ce pays par le régulateur local. Le produit ne saurait être distribué dans ce pays dans le cadre d'une offre de titres au public, ou de la sollicitation d'une telle offre, conformément à l'article 2.1 (d) de la directive 2003/71, telle que modifiée (la « Directive Prospectus »), sous réserve toutefois des cas (communément appelés « placement privé ») prévus à l'article 3.2 de la Directive Prospectus.

Avertissements

En tout état de cause, la distribution, possession ou la remise de ce document dans ou à partir de certains pays peut être limitée ou interdite par la loi. Il est demandé aux personnes recevant ce document de s'informer sur l'existence de telles limitations ou interdictions et de s'y conformer. Ni l'Emetteur, ni La Française Bank, ni leurs affiliés, directeurs, administrateurs, employés, agents ou conseils, ni toute autre personne accepte d'être responsable à l'encontre de toute personne du fait de la distribution, possession ou remise de ce document dans ou à partir de tout pays.

Un/des distributeur(s) des Titres peut/peuvent acquérir ces Titres à un prix inférieur au prix d'émission et/ou peuvent percevoir une commission de distribution. Si, dans le cadre de la directive 2004/39/CE sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIF), ou de toute autre disposition juridique ou réglementaire, une personne est tenue de communiquer aux investisseurs potentiels toute rémunération que La Française Bank verserait, le cas échéant, à cette personne en liaison avec les Titres, cette personne est responsable de la conformité à ces lois et réglementations.

Les informations figurant dans ce document n'ont pas vocation à faire l'objet d'une mise à jour après la date apposée en première page. Par ailleurs, la remise de ce document n'entraîne en aucune manière une obligation implicite de quiconque de mise à jour des informations qui y figurent.

L'exactitude, l'exhaustivité ou la pertinence des informations établies à partir de sources externes ne sont pas garanties bien que ces informations proviennent de sources réputées fiables. Ni l'Emetteur, ni LA FRANCAISE BANK n'assument de responsabilité à ce titre.

Conflits d'intérêts

L'Emetteur et LA FRANCAISE BANK peuvent procéder à des transactions sur le sous-jacent ou les composants du sous-jacent, que ce soit dans le cadre d'opérations de couverture relatives aux Titres ou autrement. Ces transactions peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur du sous-jacent et/ou des composants du sous-jacent et en conséquence sur la valeur des Titres.

L'attention des investisseurs est de plus attirée sur le fait que LA FRANCAISE BANK peut avoir recours aux services d'entités intra-groupe dans le cadre de son activité au titre du produit.

Les Titres ne confèrent aucun droit sur le sous-jacent

Les Titres sont des Titres de dette de l'Emetteur qui ne sont pas assortis de sûretés et dont le rendement en principal est référencé sur le sous-jacent. Les Titres ne confèrent aux investisseurs aucun droit d'acquérir les composants du sous-jacent ni aucun autre droit de propriété sur lesdits composants. L'Emetteur n'est pas tenu, aux termes des Modalités du Programme de l'Emetteur, de détenir des actifs compris dans le sous-jacent.

Agent de Calcul

L'Agent de Calcul peut être amené à faire, en vertu du Prospectus, des choix et jugements susceptibles d'influencer le montant à percevoir lors du règlement des Titres et dispose d'un pouvoir d'appréciation important pour procéder aux ajustements qu'il estime appropriés en conséquence de certaines opérations sur titres affectant le sous-jacent. L'Agent de Calcul peut être l'un de affiliés de l'Emetteur. Il peut, par conséquent, exister d'éventuels conflits d'intérêt entre l'Agent de Calcul et les titulaires des Titres. Cependant, l'Agent de Calcul agira dans l'intérêt des Titulaires.

Toutes les déterminations de l'Agent de Calcul lieront (en l'absence d'une erreur manifeste) l'Emetteur, l'agent financier et tous les titulaires des Titres. L'Agent de Calcul agira de bonne foi dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées.

Indice sous-jacent et Sponsor

Les sponsors des indices sous-jacents ne garantissent, ne vendent, n'endossent ni ne font la promotion des Titres. Les indices utilisés comme sous-jacents sont protégés par la réglementation sur la propriété intellectuelle.

STOXX et ses concédants n'ont pas d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice EURO STOXX 50® et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les Titres.

STOXX et ses concédants:

-ne font aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les Titres qu'ils s'abstiennent également de vendre et de promouvoir.

-ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les Titres ou quelque autre titre que ce soit.

-n'endossent aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des Titres, et ne prennent aucune décision à ce sujet.

-n'endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des Titres.

-ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des Titres ou de leurs détenteurs pour déterminer, composer ou calculer l'indice EURO STOXX 50 ®.

STOXX et ses concédants déclinent toute responsabilité relative aux Titres.

Plus particulièrement, STOXX et ses concédants ne fournissent ni n'assurent aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant:
-Les résultats devant être obtenus par les Titres, le détenteur de Titres ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice EURO STOXX 50® et des données incluses dans l'indice EURO STOXX 50®;
-L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice EURO STOXX 50® et des données qu'il contient;
-La négociabilité de l'indice EURO STOXX 50® et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière;
-STOXX et ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice EURO STOXX 50® ou les données qu'il contient;
-En aucun cas, STOXX ou ses concédants ne peuvent être tenus pour responsables de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirects même si STOXX et ses concédants ont été avertis de l'existence de tels risques.

Le contrat de licence entre La Française Bank et STOXX est établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs de Titres ou de tiers.

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe est agréée en France par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) en tant que banque – prestataire de services d'investissements.

La Française Bank est agréée au Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en tant qu'établissement de crédit – prestataire de services et activités d'investissement

La Française Bank, succursale de Paris, est autorisée à exercer en France en libre établissement les activités d'établissement de crédit – prestataire de services et activités d'investissement. La Française Bank est une filiale de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe.